Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4322-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 9 Janvier 2024

Notre analyse

Pour pouvoir être utilisés par les travailleurs, l'employeur doit veiller au maintien en état de conformité des équipements de travail et des moyens de protection avec les règles techniques de conception et de construction qui leurs sont applicables lors de leur mise en service dans l'établissement de travail, y compris au regard de la notice d'instructions.

L'employeur doit garder cette notice d'instructions à disposition de l'inspection du travail (DREETS), du service de prévention des organismes de sécurité sociale (CRAMIF/CARSAT/CGSS).

Pour tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires, les mêmes notices sont mises à disposition d'un organisme accrédité auquel l'inspection du travail peut faire appel afin de vérifier leur conformité.

Article R4322-3 du Code du travail

La notice d'instructions des équipements de travail et moyens de protection est tenue à la disposition de l'inspection du travail, du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme agréé saisi conformément à l'article R. 4722-26.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Machines – Ce qu'il faut retenir

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Dossier – Utilisation des machines

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Nous possédons des équipements de travail anciens non CE (camion avec grue auxiliaire, foreuse, etc.) vérifiés régulièrement, quelles sont les conditions à respecter pour leur maintien en service dans l'entreprise ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil